NOTICE EXPLICATIVE

DECLASSEMENT PARTIEL DE LA RUE DENIS PAPIN

ENQUÊTE PUBLIQUE
DU 15 AU 29 JUILLET 2019

SOMMAIRE

1. NOTICE EXPLICATIVE 3

1.1. CONTEXTE 3

1.2. IMPACT DU DECLASSEMENT PARTIEL DE LA RUE DENIS PAPIN SUR LA CIRCULATION 6

1.3. RESEAUX 9

2. TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES POUR LA PROCEDURE DE CLASSEMENT ET DECLASSEMENT DE VOIES COMMUNALES 10

2.1. CODE DE LA VOIRIE ROUTIERE (EXTRAIT) 10

2.2. CODE DES RELATIONS ENTRE LE PUBLIC ET L'ADMINISTRATION (EXTRAIT) 11

3. ANNEXES 14

3.1. DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-PAUL-LES-ROMANS DU 11 SEPTEMBRE 2018. 14

3.2. DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE ROMANS-SUR-ISERE DU 24 SEPTEMBRE 2018 16

3.3. EXTRAIT DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE ROMANS-SUR-ISERE 19

1. NOTICE EXPLICATIVE

1.1. CONTEXTE

La société FRAMATOME, anciennement AREVA-NP, entreprise du secteur nucléaire, dispose d'un site industriel dans la zone industrielle des Allobroges de Romans-sur-Isère, en limite avec Saint-Paul-lès-Romans. Le site emploie environ 800 salariés et exploite deux installations nucléaires de base principalement dédiées à la fabrication de combustibles nucléaires pour :

- des réacteurs de puissance des centrales nucléaires en France et à l'étranger (installation nucléaire de base n°98 - atelier "FBFC") ;
- des réacteurs nucléaires de recherche en France et à l'étranger (installation nucléaire de base n°63 - atelier "CERCA").

Aujourd'hui, la société FRAMATOME doit anticiper sur le renforcement des contraintes de sûreté nucléaire de son site en augmentant le périmètre de sécurité autour de ses installations nucléaires de base. La société souhaite également améliorer la sécurité aux abords de son site, des accidents étant réguliers au croisement de l'avenue de la Déportation et de la rue Denis Papin.

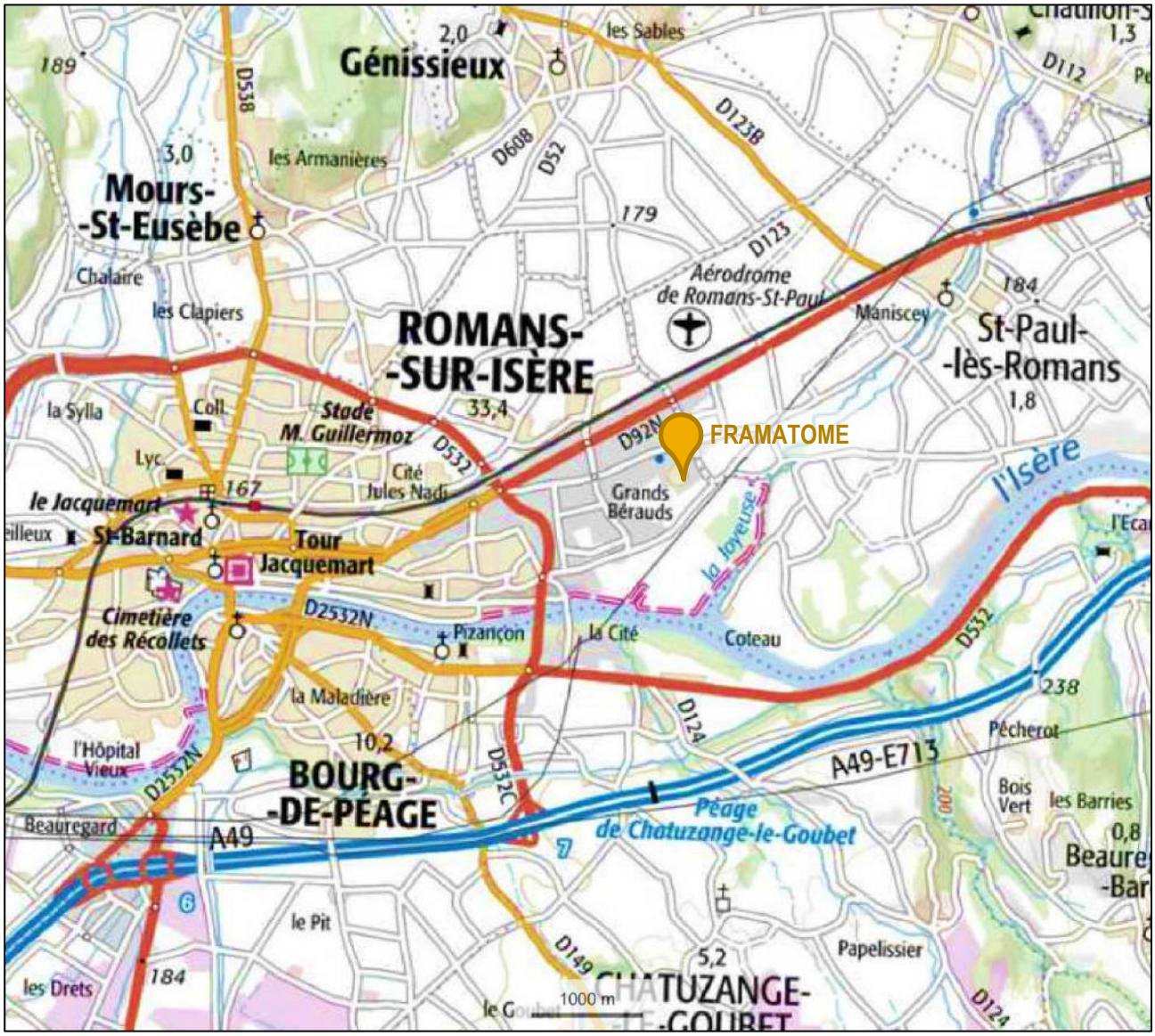

A cet effet, la société FRAMATOME a sollicité les communes de Romans-sur-Isère et de Saint-Paul-lès-Romans afin que celles-ci lui cèdent une partie de la rue Denis Papin, entre l'avenue de la Déportation et la rue René Réaumur. Accessoirement, ce projet d'acquisition faciliterait le fonctionnement du site puisque FRAMATOME est propriétaire de la parcelle cadastrée ZM 33 située à Saint-Paul-lès-Romans (ancienne propriété Othomène) et qui sert désormais périodiquement de parking à ses employés et sous-traitants.

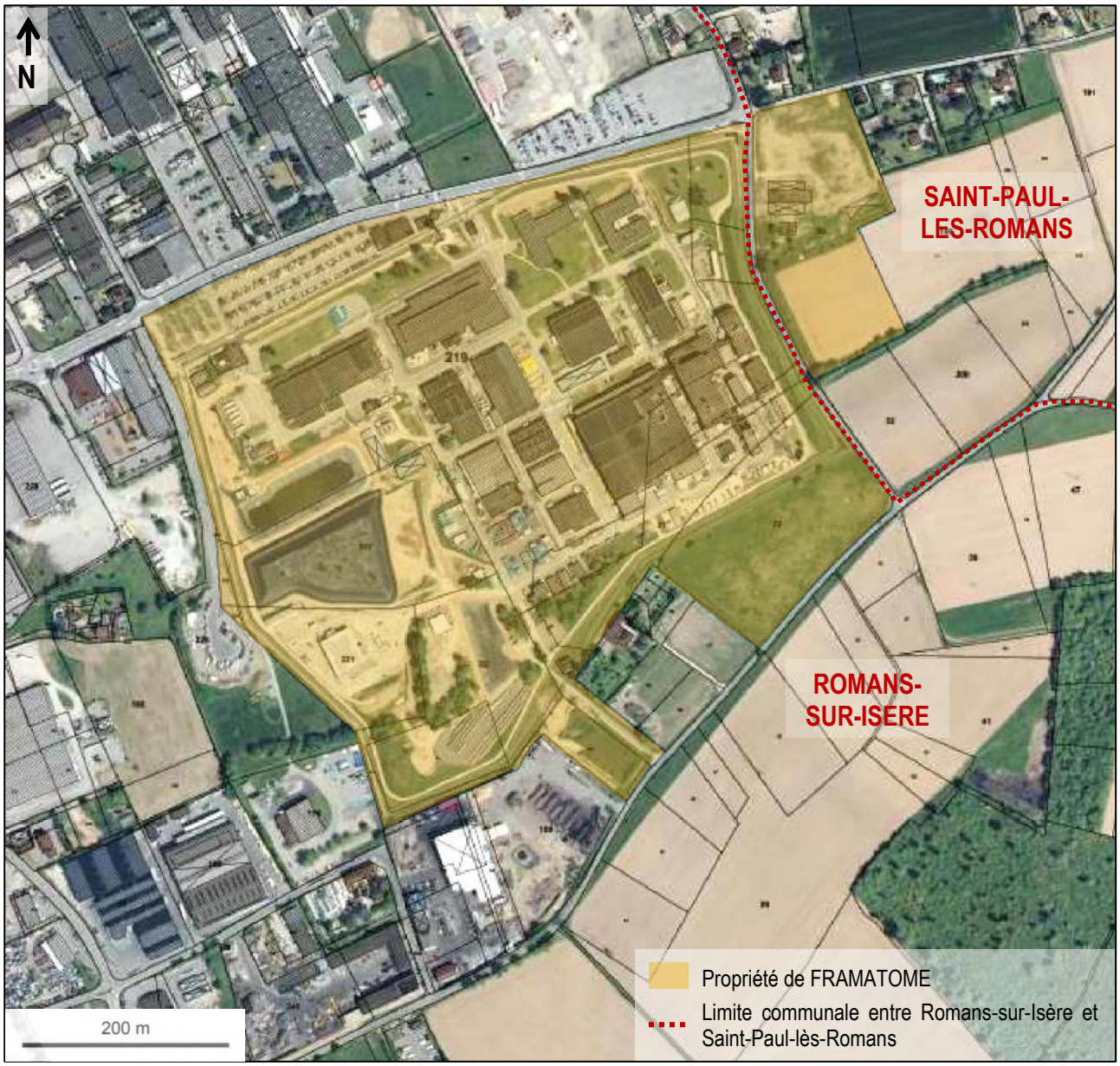

Les emprises concernées à céder sont d'environ :

- 1 175 m² du domaine public routier communal de Romans-sur-Isère ;
- 1 284 m² du domaine public routier communal de Saint-Paul-lès-Romans.

Au vu de ces éléments, les communes de Romans-sur-Isère et Saint-Paul-lès-Romans souhaitent procéder à la désaffectation et au déclassement partiel de la rue Denis Papin. Ainsi, par délibération en date du 11 septembre 2018, le Conseil Municipal de Saint-Paul-lès-Romans a acté le principe de cette cession pour un montant de 22 € HT/m² (annexe 3.1.), et par délibération en date du 24 septembre 2018, le Conseil Municipal de Romans-sur-Isère a acté le principe de cette cession pour un montant de 26 000 € HT, soit environ 22 € HT/m² (annexe 3.2.).

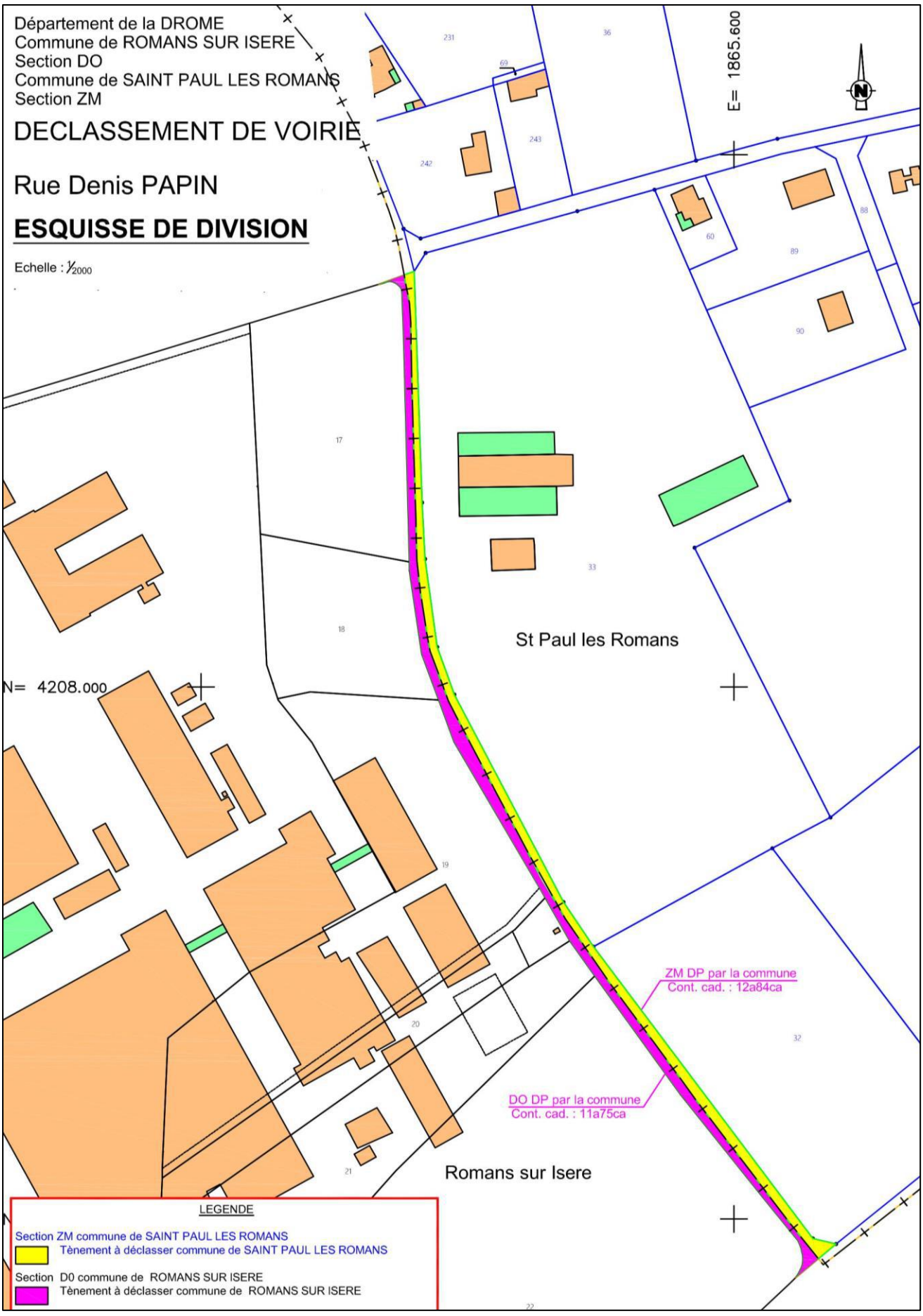
Département de la DROME
Commune de ROMANS SUR ISERE
Section DO
Commune de SAINT PAUL LES ROMANS
Section ZM
DECLASSEMENT DE VOIRIE
Rue Denis PAPIN
ESQUISSE DE DIVISION
Echelle : 1/2000
E= 1865.600
N= 4208.000
St Paul les Romans
Romans sur Isere
ZM DP par la commune
Cont. cad. : 12a84ca
DO DP par la commune
Cont. cad. : 11a75ca
LEGENDE
Section ZM commune de SAINT PAUL LES ROMANS
Tènement à déclasser commune de SAINT PAUL LES ROMANS
Section D0 commune de ROMANS SUR ISERE
Tènement à déclasser commune de ROMANS SUR ISERE

Le déclassement partiel de cette voie ayant pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation qu'elle assure, il convient préalablement d'organiser une enquête publique. A l'issue de cette dernière, le déclassement partiel pourra être prononcé par les conseils municipaux respectifs des deux communes.

1.2. IMPACT DU DECLASSEMENT PARTIEL DE LA RUE DENIS PAPIN SUR LA CIRCULATION

La portion de la rue Denis Papin, objet de la présente enquête publique, est d'une largeur moyenne d'environ 5,5 m. Elle est circulée en double sens mais ne dispose d'aucun aménagement pour les cyclistes et les piétons. On remarque également une absence de marquage au sol permettant de délimiter le centre de la route.

Seule la société FRAMATOME dispose d'un accès sur cette portion de la rue Denis Papin. La seule autre propriété riveraine, située à Saint-Paul-lès-Romans et cadastrée ZM 32, ZM 200 et ZM 202, est accessible par la rue de la Distillerie.

La commune de Romans-sur-Isère a fait effectuer des comptages sur cette portion de la rue Denis Papin entre le 12 octobre et le 7 novembre 2017, soit durant 27 jours. Ceux-ci montrent qu'en moyenne 1 070 véhicules circulent par jour, mais qu'en semaine il y a en moyenne 1 154 véhicules par jour.

Sens Sud-Nord

	Nombre de passage	Trafic Moyen Journalier Annuel	Trafic Moyen Journalier Ouvrable
Véhicules légers	15 243 (98,8 %)	564 (98,9 %)	610 (99 %)
Poids lourds	184 (1,2 %)	6 (1,1 %)	9 (1 %)
TOTAL	15 427	570	619

Sens Nord-Sud

	Nombre de passage	Trafic Moyen Journalier Annuel	Trafic Moyen Journalier Ouvrable
Véhicules légers	13 324 (98,6 %)	493 (98,6 %)	527 (99 %)
Poids lourds	194 (1,4 %)	7 (1,4 %)	8 (1 %)
TOTAL	13 518	500	535

Il faut actuellement 0,4 km entre l'avenue de la Déportation et la rue René Réaumur par la rue Denis Papin, soit environ 1 mn de trajet pour un véhicule motorisé. Avec la fermeture à la circulation de cette portion, les usagers auront deux options de trajet :

- par l'ancienne route de Romans et la rue de la Distillerie, ce qui représente une distance de 1,4 km pour un temps de parcours d'environ 2 mn pour un véhicule motorisé ;
- par l'avenue de la Déportation, la rue Claude Bernard et la rue René Réaumur, ce qui représente une distance de 2,7 km pour un temps de parcours d'environ 4 mn pour un véhicule motorisé.

Pour leur déplacement, les piétons et cyclistes devront également emprunter l'un ou l'autre de ces trajets. Il n'existe pas d'autre maillage piéton et/ou cycliste.

Le carrefour de l'avenue de la Déportation avec la rue Denis Papin sera également réaménagé afin de sécuriser la circulation, conformément au plan ci-après.

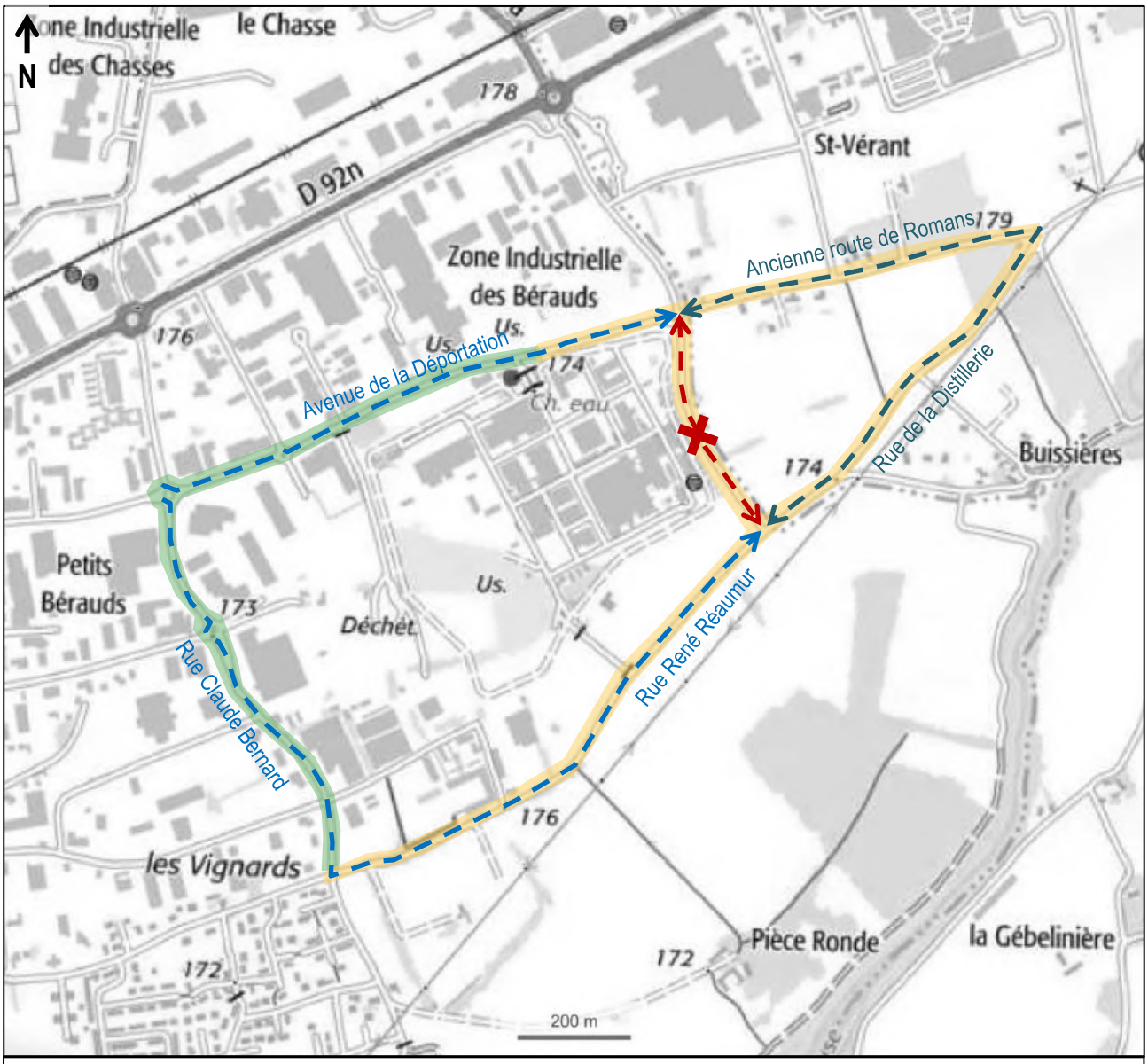

Voirie sans aménagement pour les piétons et les cyclistes

Voirie avec trottoirs et bandes cyclables aménagés

Portion de la rue Denis Papin à déclasser (distance de 0,40 km ; temps de trajet estimé en voiture 1 mn)

Trajet alternatif par l'ancienne route de Romans et la rue de la Distillerie (distance de 1,40 km ; temps de trajet estimé en voiture 2 mn)

Trajet alternatif par l'avenue de la Déportation, la rue Claude Bernard et la rue René Réaumur (distance de 2,70 km ; temps de trajet estimé en voiture 4 mn)

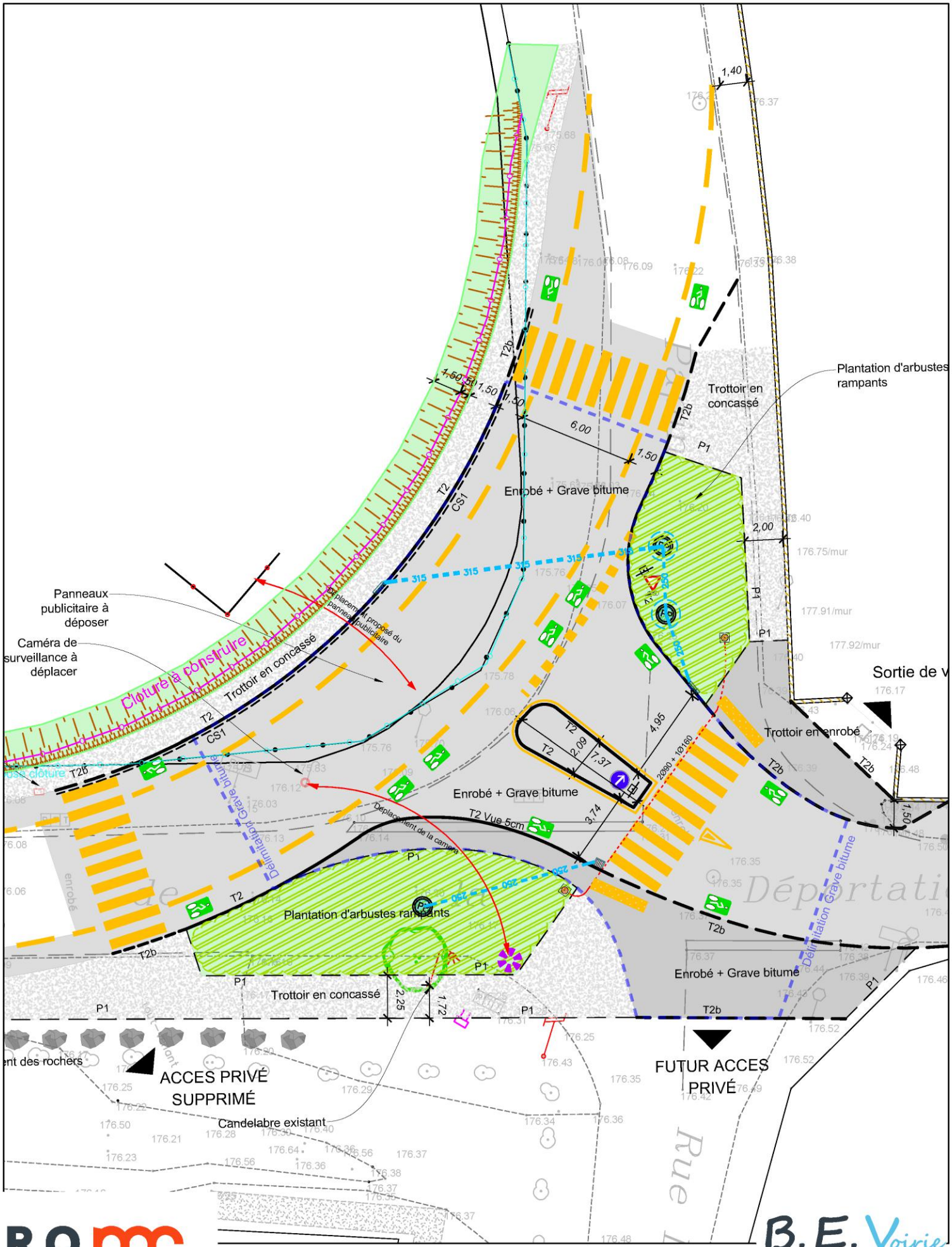

ROMANS SUR ISÈRE

Direction
Centre Technique Communal
Service Voirie

CARREFOUR RUE DENIS PAPIN / AV. DE LA DÉPORTATION

PLAN MASSE DES AMENAGEMENTS

B.E. Voirie

Bureau d'Etudes Voirie

Dossier n°1816
Mission ESQUISSE
Etudié par B.G.
le 26 avril 2019 - Ech 1/250

1.3. RESEAUX

Il convient de préciser que la portion de la rue Denis Papin concernée par la présente enquête publique comporte un réseau téléphonique aérien ainsi qu'un réseau électrique aérien partiellement présent sur la propriété de la société FRAMATOME.

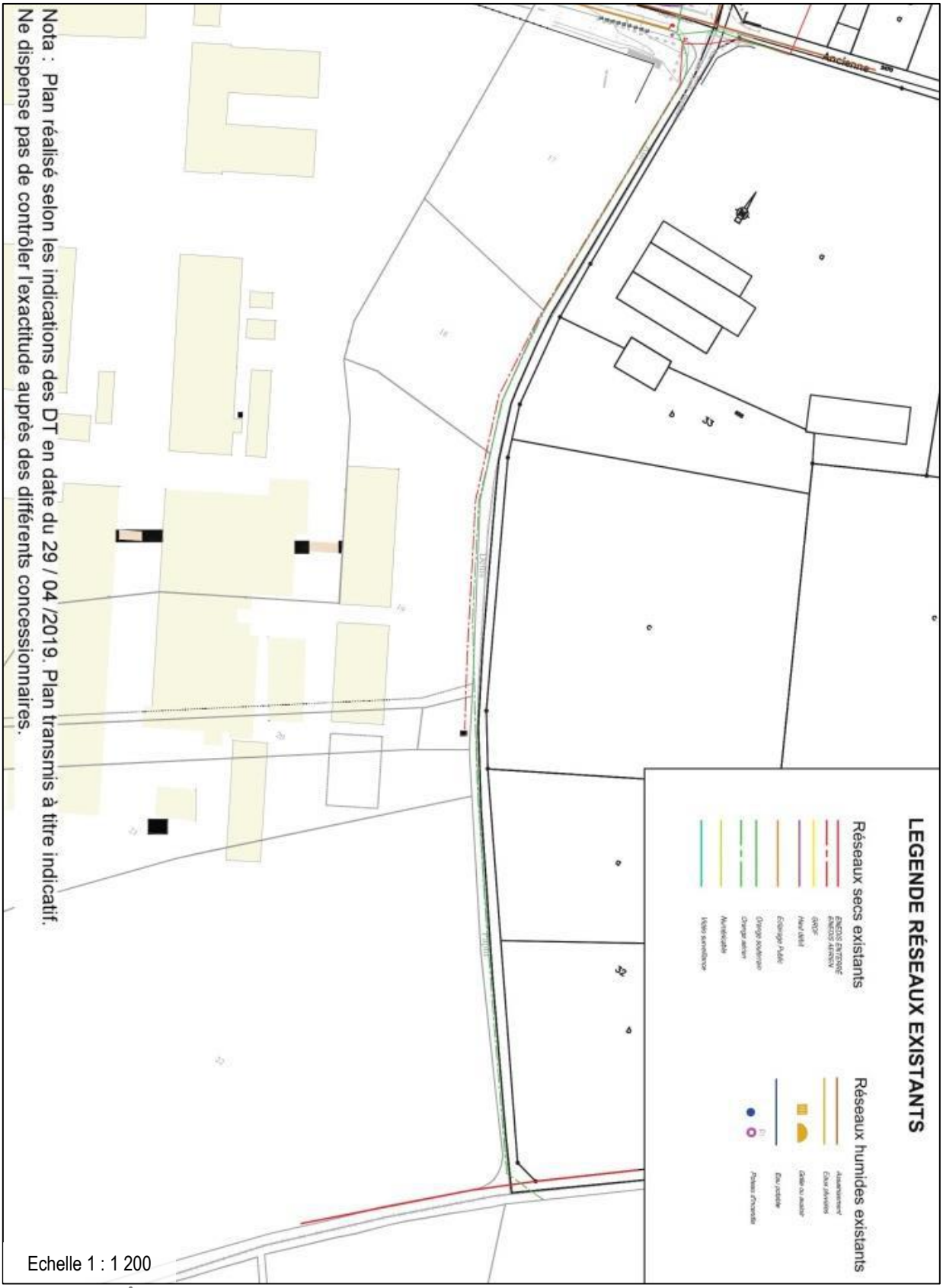

2. TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES POUR LA PROCEDURE DE CLASSEMENT ET DECLASSEMENT DE VOIES COMMUNALES

2.1. CODE DE LA VOIRIE ROUTIERE (EXTRAIT)

Article L.141-3

Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. Ce dernier est également compétent pour l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des voies.
Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.
A défaut d'enquête relevant d'une autre réglementation et ayant porté sur ce classement ou déclassement, l'enquête rendue nécessaire en vertu de l'alinéa précédent se déroule selon les modalités prévues aux articles R.141-4 à R.141-10.
Les enquêtes prévues aux articles L.123-3-1 et L.318-3 du code de l'urbanisme tiennent lieu de l'enquête prévue à l'alinéa précédent. Il en va de même de l'enquête d'utilité publique lorsque l'opération comporte une expropriation.

Article L.141-4

Lorsque les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables, le conseil municipal peut passer outre par une délibération motivée.

Article R.141-4

L'enquête publique prévue au deuxième alinéa de l'article L.141-3 s'effectue dans les conditions fixées par la présente sous-section.
Un arrêté du maire désigne un commissaire enquêteur et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.
La durée de l'enquête est fixée à quinze jours.

Article R.141-5

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'arrêté du maire est publié par voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé.

Article R.141-6

Le dossier d'enquête comprend :

a) Une notice explicative ;
b) Un plan de situation ;
c) S'il y a lieu, une appréciation sommaire par nature de dépense à effectuer ;
d) L'étude d'impact, lorsqu'elle est prévue par la réglementation en vigueur.

Lorsque le projet mis à l'enquête est relatif à la délimitation ou à l'alignement des voies communales, il comprend en outre :

a) Un plan parcellaire comportant l'indication d'une part des limites existantes de la voie communale, des parcelles riveraines et des bâtiments existants, d'autre part des limites projetées de la voie communale ;
b) La liste des propriétaires des parcelles comprises, en tout ou partie, dans l'emprise du projet ;
c) Eventuellement, un projet de plan de nivellement.

Article R.141-8

Les observations formulées par le public sont recueillies sur un registre spécialement ouvert à cet effet. Ce registre, à feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Article R.141-9

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur qui dans le délai d'un mois transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

2.2. CODE DES RELATIONS ENTRE LE PUBLIC ET L'ADMINISTRATION (EXTRAIT)

Article L.134-1

Sans préjudice de dispositions particulières figurant dans d'autres textes, le présent chapitre régit les enquêtes publiques qui doivent être organisées par l'administration et qui ne relèvent ni du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ni du code de l'environnement.

Article L.134-2

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration d'une décision administrative. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par l'administration compétente avant la prise de décision.

Article R.134-5

Lorsqu'en application d'un texte particulier, l'enquête publique est ouverte par une autorité autre que l'une de celles mentionnées aux articles R.134-3 et R.134-4, cette autorité en assure également l'organisation jusqu'à la clôture, dans les conditions prévues par le présent chapitre, à l'exception de celles posées à l'article R.134-14.

Article R.134-7

Lorsque l'opération projetée en vue de laquelle l'enquête publique est demandée doit être réalisée sur le territoire et pour le compte d'une seule commune, l'enquête est ouverte à la mairie de cette commune.

Article R.134-10

Le préfet, après avoir consulté le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, prévoit les conditions d'ouverture et de déroulement de l'enquête publique, par un arrêté, pris conformément aux modalités définies, selon les cas, à l'article R.134-3 ou à l'article R.134-4.
A cette fin, il définit l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée, qui ne peut être inférieure à quinze jours. Il détermine également les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet. Ce registre, à feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire enquêteur, le président de la commission d'enquête ou l'un des membres de celle-ci. Enfin, il désigne le lieu où siégera le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête.
S'il en existe un, il peut indiquer l'adresse du site internet sur lequel les informations relatives à l'enquête pourront être consultées. Si cela lui paraît approprié, il peut prévoir les moyens offerts aux personnes intéressées afin qu'elles puissent communiquer leurs observations par voie électronique.

Article R.134-12

Le préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article R.134-10 fait procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ou tous les départements concernés. Cet avis est publié huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête. Il est ensuite rappelé dans les huit premiers jours suivant le début de celle-ci.
Lorsque l'opération projetée est d'importance nationale, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale huit jours avant le début de l'enquête.

Article R.134-13

Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'avis prévu à l'article R.134-12 est, en outre, rendu public par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé, dans au moins toutes les communes sur le territoire desquelles l'opération projetée doit se dérouler. Cette mesure de publicité peut être étendue à d'autres communes.
Son accomplissement incombe au maire, qui doit le certifier.

Article R.134-15

Sous réserve des cas où une autre autorité administrative est compétente pour y procéder, le préfet du département où doit se dérouler l'opération projetée en vue de laquelle l'enquête publique est demandée désigne, par arrêté, un commissaire enquêteur. […]

Article R.134-17

Le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête sont choisis parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude prévues à l'article L.123-4 du code de l'environnement.
Ne peuvent être désignées pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur ou de membre de la commission d'enquête ni les personnes appartenant à l'administration de la collectivité ou de l'organisme bénéficiaire de l'opération projetée ou participant à son contrôle ni les personnes intéressées à celle-ci, soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'elles exercent ou qu'elles ont exercées depuis moins de cinq ans.

Article R.134-22

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend au moins :

1° Une notice explicative, qui indique l'objet du projet et les raisons pour lesquelles, parmi les partis envisagés, le projet soumis à l'enquête a été retenu, notamment du point de vue de son insertion dans l'environnement ;
2° Un plan de situation ;
3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique et la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de celle-ci ;
4° Les autorités compétentes pour prendre la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête ;
5° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet, sauf à organiser un autre mode de consultation s'ils sont très volumineux.

Article R.134-23

Lorsque l'enquête publique s'inscrit dans le cadre d'un projet de réalisation de travaux ou d'ouvrages, le dossier soumis à l'enquête comprend, outre les documents mentionnés à l'article R.134-22, au moins :

1° Le plan général des travaux ;
2° Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants ;
3° L'appréciation sommaire des dépenses.

Article R.134-24

Pendant le délai fixé par l'arrêté prévu à l'article R.134-10, des observations sur le projet peuvent être consignées, par toute personne intéressée, directement sur les registres d'enquête, ou être adressées par correspondance, au lieu fixé par cet arrêté, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête. Il en est de même des observations qui seraient présentées par les chambres d'agriculture, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers et de l'artisanat. Les observations peuvent, si l'arrêté prévu à l'article R. 134-10 le prévoit, être adressées par voie électronique.
Toutes les observations écrites sont annexées au registre prévu à l'article R.134-10 et, le cas échéant, au registre subsidiaire mentionné à l'article R.134-11.
Indépendamment des dispositions qui précèdent, les observations sur le projet sont également reçues par le commissaire enquêteur, par le président de la commission d'enquête ou par l'un des membres de la commission qu'il a délégué à cet effet aux lieu, jour et heure annoncés par l'arrêté prévu à l'article R.134-10, si l'arrêté en a disposé ainsi.

Article R.134-25

A l'expiration du délai fixé par l'arrêté prévu à l'article R.134-10, le ou les registres d'enquête sont, selon les lieux où ils ont été déposés, clos et signés soit par le maire, soit par le préfet qui a pris l'arrêté mentionné ci-dessus, soit par le préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article R.134-4.
Le préfet ou le maire en assure la transmission, dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

Article R.134-26

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête examine les observations recueillies et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter. Pour ces auditions, le président peut déléguer l'un des membres de la commission.
Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rédige un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non au projet.
Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet le dossier et les registres assortis du rapport énonçant ses conclusions soit au préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article R.134-10, soit au préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article R.134-4.

Article R.134-28

Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête énonce ses conclusions motivées est déposée à la mairie de la commune où s'est déroulée l'enquête ainsi que dans la ou les communes sur le territoire desquelles l'opération projetée faisant l'objet de l'enquête doit avoir lieu, par les soins soit du préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article R.134-10, soit du préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article R.134-4.
Une copie est, en outre, déposée dans toutes les préfectures des départements où sont situées ces communes selon les mêmes modalités.

Article R.134-29

Lorsque l'opération projetée doit être réalisée sur le territoire et pour le compte d'une seule commune, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête.
Le commissaire enquêteur ou le président de la commission, dans un délai d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête, transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Article R.134-30

Dans le cas prévu à l'article R.134-29, si les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont défavorables à l'opération projetée, le conseil municipal est appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet.
Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est regardé comme ayant renoncé à l'opération projetée.

Article L.134-31

Les conclusions du commissaire ou de la commission chargée de l'enquête publique sont communiquées, sur leur demande, aux personnes intéressées.

3. ANNEXES

3.1. DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-PAUL-LES-ROMANS DU 11 SEPTEMBRE 2018

Envoyé en préfecture le 13/09/2018
Reçu en préfecture le 13/09/2018
Affiché le
ID : 026-212603237-20180911-2018062-DE

COMMUNE : ST PAUL LES ROMANS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille dix-huit, le onze septembre, à 20 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie, sous la présidence de Monsieur LUNEL Gérard, Maire ;

Présents : BAEZA Richard, BEGOUIN Yolande, BURAIS Éric, CARAT Cécile, MONTAGNE Sonia, MONTELIMARD Chrystelle, REYNAUD Claude, RODILLON Bernard, ROLLET Brigitte, VIALLE Viviane, LUNEL Gérard, QUERCIA José, JUSSA Agnès ; REY Kévin ;

Pouvoirs : CARBONNEL Théo à CARAT Cécile
MARCHETTO Yves à QUERCIA José
MICHEL Jean à REYNAUD Claude

Absences : ROUX Isabelle
MANIER Karine

Nombre de conseillers en exercice : 19
Nombre de conseillers présents : 14
Nombre de pouvoirs : 3
Quorum : 10
Secrétaire de séance : CARAT Cécile
Date de convocation : 05/09/2018

DELIB.N° 2018-062:
CESSION PARTIELLE DE LA RUE DENIS PAPIN

La société FRAMATOME a sollicité les communes de Romans sur Isère et Saint-Paul-Les-Romans pour étudier l'acquisition partielle de la rue Denis Papin (secteur sud), voie située sur les deux communes.

Ce projet d'acquisition serait réalisé dans le but de garantir la sûreté et la sécurité du site de FRAMATOME ainsi que pour des questions de facilité de stationnement du personnel sur la parcelle située de l'autre côté de la voie (côté Saint-Paul-Lès-Romans) et propriété actuelle de FRAMATOME.

Les services urbanisme des deux communes ont déposé une demande d'avis domanial afin de faire une proposition financière de cession à FRAMATOME. Suite à l'avis de France Domaines, la proposition d'une cession à hauteur de 22 € net vendeur le m² est envisagée. Il convient de préciser que la commune de Saint-Paul-Lès-Romans est propriétaire d'environ 1 208 m² et Romans sur Isère d'environ 1 175 m².

Dans la mesure où cette proposition financière serait approuvée par FRAMATOME, une enquête publique, en vue de la désaffectation et du déclassement d'une partie de cette voirie serait organisée en automne prochain.

Le conseil municipal à approuvé le principe de la cession partielle de la rue Denis Papin (secteur sud) à la société FRAMATOME.

Considérant la nécessité d'aménager le carrefour à l'intersection de la rue Denis Papin et l'ancienne route de Romans ;

Considérant l'option d'aménagement du carrefour de la rue Denis papin avec l'ancienne route de Romans et la nécessité de garantir la sécurité des usagers de la route (véhicules-cyclistes-pétons) ;

Considérant la procuration de Mr MARCHETTO et le souhait de ne pas prendre part au vote ;

Le conseil municipal à 11 voix POUR, 1 ABSTENTION et 4 voix CONTRE :

Envoyé en préfecture le 13/09/2018

Reçu en préfecture le 13/09/2018

Affiché le

ID : 026-212603237-20180911-2018062-DE

- DECIDE du prix de cession partielle de la rue Denis Papin à 22€ net vendeur le M2 ;
- VALIDE le projet d'aménagement du carrefour pour l'intersection de la rue Denis Papin avec l'ancienne route de Romans ;
- AUTORISE la commune de Romans à lancer l'enquête publique concernée par le projet ;

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour à la Mairie,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble (Isère) dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat

Pour Extrait certifié conforme,

Le Maire,
Gérard LUNEL

3.2. DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE ROMANS-SUR-ISERE DU 24 SEPTEMBRE 2018

ROMANS SUR ISÈRE

Envoyé en préfecture le 01/10/2018
Reçu en préfecture le 01/10/2018
Affiché le
ID : 026-212602817-20180924-DELI2018_121-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté, Egalité, Fraternité

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE ROMANS

SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 2018

Délibération n° DELI2018_121

Le nombre de conseillers en exercice est de 39
Présents : 31
Procurations : 5
Absents : 3

Le lundi 24 septembre 2018 à 18 h 30, le Conseil Municipal, convoqué à domicile et par écrit le 17 septembre 2018, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Madame Marie-Hélène THORAVAL, Maire.

Présents :
Marie-Hélène THORAVAL, Philippe LABADENS, Nathalie BROSSE, Franck ASTIER, Edwige ARNAUD, Magda COLLOREDO BERTRAND, Laurent JACQUOT, Carole MICHELON, Damien GOT, Alain DONES, Catherine ACAMPORA, Jean-Louis ROBY, Marie-Josèphe BOSSAN PICAUD, Marie-Claude FOULHOUX, Jeanine TACHDJIAN, Berthe FACCHINETTI, Marie-Noëlle BARBIER, Nadia OUTREQUIN, Nathalie LENQUETTE, Stephan MARGARON, David ROBERT, Stéphanie EGLENE, Alexia GIRAUDET, Raphaël BERTRAND, Charly SEEL, Pierre PIENIEK, Latifa CHAY, Denis DONGER, Isabelle PAGANI, Bernard PINET, Martine CAVASSE

Procurations :
Frédéric JUVENET à Marie-Hélène THORAVAL, Bruno DERLY à Bernard PINET, Luc TROUILLER à Raphaël BERTRAND, Brigitte DELHOMME à Denis DONGER, Alain PUPEL à Isabelle PAGANI

Absents :
Samir BOUDJOGHRA, Cléo DELON, Jean-Marc DURAND

Secrétaire de séance : Nadia OUTREQUIN

Objet : Rue Denis Papin : cession à FRAMATOME

Rapporteur : Marie-Hélène THORAVAL

Envoyé en préfecture le 01/10/2018
Reçu en préfecture le 01/10/2018
Affiché le
ID : 026-212602817-20180924-DELI2018_121-DE

Séance du 24 septembre 2018

Service : Service urbanisme
Délibération n° DELI2018_121
Commission : Urbanisme, patrimoine et voirie
Objet : Rue Denis Papin : cession à FRAMATOME
Rapporteur : Marie-Hélène THORAVAL

Vu l'article 2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.141-3 et suivants du Code de la voirie routière ;

Vu l'article L.3112-4 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat en date du 29 mars 2018 ;

Vu l'accord de principe du Conseil Municipal de Saint-Paul-lès-Romans en date du 15 mai 2018 pour la cession d'une partie de la rue Denis Papin ;

Considérant la demande de FRAMATOME en date du 19 septembre 2017 ;

FRAMATOME a sollicité les communes de Saint-Paul-lès-Romans et de Romans-sur-Isère afin que celles-ci lui cèdent une partie de la rue Denis Papin afin de garantir la sûreté et la sécurité de son site ainsi que pour une question de facilité puisque FRAMATOME est propriétaire de la parcelle cadastrée ZM 33 située à Saint-Paul-lès-Romans (ancienne propriété Othomène) qui sert désormais de parking à ses employés et sous-traitants.

L'emprise à céder par la Commune est délimitée dans le plan annexé à cette délibération. Elle correspond à environ 1 175 m² du domaine public routier communal.

Dans ce contexte, il sera nécessaire de procéder à une enquête publique conjointe avec Saint-Paul-lès-Romans avant le déclassement, conformément à l'article L. 141-3 du code de la voirie routière. A l'issue de celle-ci, il sera proposé au Conseil Municipal d'acter par délibération la désaffectation et le déclassement de cette partie de la rue Denis Papin, préalablement à la signature de l'acte authentique, ce qui constituera une condition suspensive à la vente, en application de l'article L.3112-4 du Code général de la propriété des personnes publiques.

En cohérence avec l'estimation de la Direction de l'Immobilier de l'Etat, un accord a été trouvé entre la Commune et FRAMATOME sur un prix de vente de 26 000 € HT.

Envoyé en préfecture le 01/10/2018
Reçu en préfecture le 01/10/2018
Affiché le
ID : 026-212602817-20180924-DELI2018_121-DE

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver, sous réserve des conclusions de l'enquête publique de déclassement qui se tiendra ultérieurement, le principe de la désaffectation puis du déclassement d'une partie de la rue Denis Papin qui seront entérinés par délibération, lorsque celle-ci aura été physiquement désaffectée ;
- d'approuver la cession à FRAMATOME d'une partie de son domaine public routier pour une superficie de 1 175 m² environ (la superficie exacte sera déterminée après l'établissement du document d'arpentage) au prix de 26 000 € HT, sous réserve du déclassement de ce dernier ;
- d'approuver cette cession avec la condition résolutoire suivante :
  - la promesse de vente sera résiliée de plein droit, conformément à l'article L.3112-4 du code général de la propriété des personnes publiques, si un motif tiré de la continuité des services publics ou de la protection des libertés, auxquels le domaine en cause est affecté, impose le maintien du bien dans le domaine public ;
- d'autoriser Madame le Maire, ou l'adjoint délégué, à signer tout acte afférent.

La délibération est adoptée à l'unanimité par :
- 34 voix pour
- 2 n'ont pas pris part au vote

Marie-Hélène THORAVAL
Maire de Romans-sur-Isère

3.3. EXTRAIT DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE ROMANS-SUR-ISERE

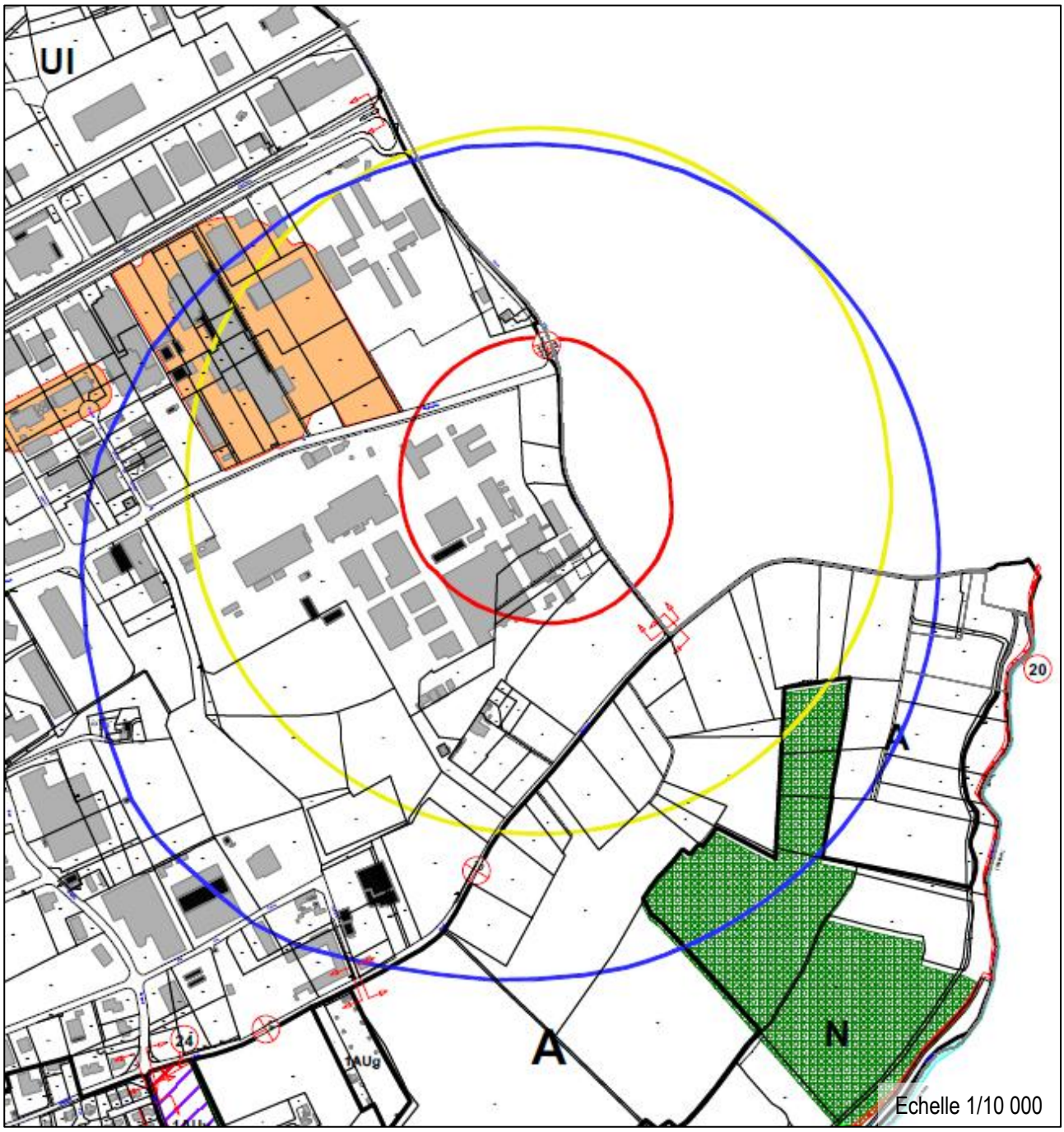

Risques technologiques liés au nucléaire :

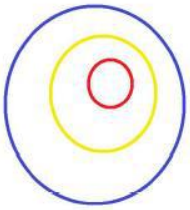

Enveloppe effets chimiques létaux (SEL)

Seuil effets chimiques irréversibles

Enveloppe effets radiologiques 10mSv

INSTALLATIONS NUCLEAIRES EXPLOITEES PAR LA SOCIETE AREVA NP

La commune de Romans est concernée par le risque nucléaire en raison de la présence de l'entreprise AREVA spécialisée dans la fabrication de combustibles nucléaires.

Cette installation est soumise à la réglementation des installations classées nucléaires de base.

Les risques d'accidents liés à l'installation nucléaire de base

La cartographie de la zone des dangers immédiats du site AREVA NP de Romans–sur-Isère définit 3 périmètres :

- L'enveloppe des effets chimiques létaux (SEL) ;
- L'enveloppe des effets chimiques (seuil des effets irréversibles) ;
- L'enveloppe des effets radiologiques 10mSv.

La zone de dangers immédiats autour de l'installation nucléaire de base nécessite des mesures de maîtrise d'urbanisation. La nature des projets ne doit pas remettre en cause la mise à l'abri en cas d'accident nucléaire et ne pas augmenter significativement le nombre de personnes exposées.

Ces trois périmètres sont reportés aux documents graphiques par une trame spécifique.

Dans la zone enveloppe des effets chimiques létaux, toutes les constructions et installations sont interdites, à l'exception des projets de l'exploitant.

Dans les deux autres zones : enveloppe effets chimiques et enveloppe effets radiologiques, sont interdites :

- les constructions ou extensions destinées à l'hébergement hôtelier ;
- les constructions et installations de loisirs :
  - les aires de sport et de loisirs et leurs équipements et aires de stationnement connexes ;
  - les projets de plein air, les terrains de camping, de caravaning et les constructions légères ;
- les parcs de stationnement ;
- les constructions destinées à un service public ou d'intérêt collectif.

Dans ces deux zones : enveloppe effets chimiques et enveloppe effets radiologiques, seules sont autorisées les occupations et utilisations du sol suivantes :

- les constructions à usage d'habitation liées aux fonctions de gardiennage et de surveillance sous réserve de remplir les conditions inscrites à l'article UI2 ;
- les travaux d'entretien sur les bâtiments existants (ravalement de façade, changement de toiture, etc.), sans augmentation de la surface de plancher ;
- les constructions à usage de bureaux, artisanal ou industriel sous réserve d'un dimensionnement adapté pour la mise à l'abri et l'évacuation rapide de l'ensemble de ses occupants pour les deux premiers cas et une mise à l'arrêt rapide en sécurité des installations pour le second cas ;
- Le changement de destination d'un bâtiment existant en logement dans la limite d'un seul logement par bâtiment ou un ERP de 5ème catégorie dans la limite d'une capacité de 20 personnes ;
- la construction au cas par cas d'ERP de 5ème catégorie avec une capacité maximale de 20 clients pour les commerces et de 20 bénéficiaires pour les services.

Les ERP de 5ème catégorie suivants sont interdits :

- de type J : structures d'accueil pour personnes âgées, personnes handicapées ;
- de type O : hôtels, pensions de famille ;
- de type P : salles de danse, salles de jeux ;
- de type R : établissements d'éveil (maternelle, crèche, etc.) ou autres avec locaux réservés au sommeil ;
- de type U : établissements de soin (avec ou sans hébergement) ;
- de type GA : gares accessibles au public ;
- de type PA : établissements de plein air.